



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-CSS-41-IC

**ARRETE PRÉFECTORAL
portant renouvellement du mandat des membres
de la Commission de Suivi du Site
du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle »,
exploité par la société SUEZ RV Nord Est
sur le territoire de la commune de HUIRON**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-5, et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de traitement de déchets dit « Ecopôle » exploité par la société Sita Dectra sur le territoire de la commune de Huiron, dont les membres sont désignés pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-CSS-99-IC du 13 octobre 2017 modifiant la composition des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de traitement de déchets dit « Ecopôle » exploité par la société Sita Dectra dont la dénomination sociale est désormais « SUEZ RV Nord Est », sur le territoire de la commune de Huiron ;

Vu la consultation des membres de la commission.

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant le résultat de la consultation des membres de la commission par courriel ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : composition de la commission

A compter de la date de signature du présent arrêté, la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de traitement de déchets, dit « Ecopôle », exploité par la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de HUIRON, est composée des membres suivants :

Collège « Administrations de l'État » :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'agence régionale de santé du Grand Est, ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Madame la Maire de la commune de Huiron ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Courdemanges ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glannes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, ou son représentant.

Collège « Riverains » :

- Monsieur le Président de l'association "Marne Nature Environnement" ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- Titulaires : Madame Caroline REVEL et Messieurs Guillaume KNIPPER et Aurélien PETIT,
- Suppléants : Messieurs Gaetan DECOSTER, Eric DELOGE et Eric DUMOULIN,

Collège « Salarés » :

- Titulaire : Monsieur Cédric PELTIER,
- Suppléant : Monsieur Yannick CHEVREUX,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-CSS-30-IC du 27 mars 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-CSS-99-IC du 13 octobre 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Huiron pendant une durée d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Denis GAUDIN

Recours : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.